



CANADA

TREATY SERIES 1955 No. 18 RECUEIL DES TRAITÉS

PETROLEUM

Construction of a petroleum products pipeline in Newfoundland

Agreement between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Effected by Exchange of Notes.

Signed at Ottawa, September 22, 1955.

In Force September 22, 1955.

PÉTROLE

Construction d'un pipe-line à Terre-Neuve

Accord entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Intervenu par Échange de Notes.

Signées à Ottawa le 22 septembre 1955.

En vigueur le 22 septembre 1955.

43 208 367

43 278 918

b 1635682

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P. Queen's Printer and Controller of Stationery Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie

b 3006359

Ottawa, 1957.

Price: 25 cents

Prix: 25 cents

82183-1

CANADA

**EXCHANGE OF NOTES SEPTEMBER 22, 1955, BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA REGARDING A PROPOSAL BY THE UNITED STATES GOVERNMENT TO CONSTRUCT A PETROLEUM PRODUCTS PIPELINE BETWEEN THE UNITED STATES AIR FORCE DOCK AT ST. JOHN'S AND PEPPERRELL AIR FORCE BASE IN NEWFOUNDLAND.**

I

*The Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of the United States of America*

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

No. DL-231

The Secretary of State for External Affairs presents his compliments to His Excellency the Ambassador of the United States of America and has the honour to refer to the Ambassador's Note No. 253 of June 9, 1955,\* concerning a proposal by the United States Government to construct a petroleum products pipeline between the United States Air Force dock at St. John's and Pepperrell Air Force Base in Newfoundland.

The Canadian Government is pleased to approve this project, subject to the conditions annexed to this Note. If these conditions are acceptable to the United States Government, it is suggested that this Note and the Ambassador's reply should constitute an agreement effective from the date of the reply.

L. B. P.

Ottawa, Ontario,  
September 22, 1955.

\* Not published.

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 1955, CONCERNANT LA PROPOSITION DU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS, DE CONSTRUIRE UN PIPE-LINE À TERRE-NEUVE, ENTRE LE QUAI DE L'AVIATION MILITAIRE DES ÉTATS-UNIS SITUÉ À SAINT-JEAN ET LA BASE AÉRIENNE DE PEPPERRELL.

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

No. DL-231

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures présente ses compliments à Son Excellence l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique et a l'honneur de se référer à la Note n° 253 de l'Ambassadeur, en date du 9 juin 1955,\* concernant une proposition du Gouvernement des États-Unis de construire, à Terre-Neuve, un pipe-line entre le quai de l'Aviation militaire des États-Unis situé à Saint-Jean et la base aérienne de Pepperrell.

Le Gouvernement canadien agréé avec plaisir cette proposition sous réserve des conditions exposées dans l'Annexe à la présente Note. Il est proposé, si ces conditions sont jugées acceptables par le Gouvernement des États-Unis, que la présente Note et la réponse de l'Ambassadeur constituent un accord à compter de la date de cette réponse.

L. B. P.

Ottawa  
le 22 septembre 1955.

\*Non publiées.

## ANNEX

*Statement of Conditions to Govern the Establishment of a Petroleum Products Pipeline from the United States Air Force Dock at St. John's, Newfoundland, to Pepperrell Air Force Base, Newfoundland*

(In this Statement of Conditions, unless the context otherwise requires, "Canada" means the Government of Canada and "United States" means the Government of the United States of America.)

### 1. Right-of-way

All land or interest in land required for the right-of-way of the pipeline and appurtenances, and for access roads, will be acquired by and remain in the title of Canada. Canada grants and assures to the United States, without charge, such rights of access, use, and occupancy as may be required for the construction and operation of the pipeline, subject to the following:

- (a) The Minister of Public Works of the Province of Newfoundland, or the Corporation of the City of St. John's for that part of the pipeline within the city limits, may require the United States Government to relocate the pipeline to facilitate the construction, reconstruction or relocation of any work, provided, however, that the cost of relocation shall be borne by the Government of Newfoundland or the City of St. John's, as appropriate, and provided further that such relocation will not unreasonably interfere with or impede essential military operations or maintenance of the pipeline.
- (b) The Minister of Public Works of the Province of Newfoundland, or the Corporation of the City of St. John's for that part of the pipeline within the city limits, may require that permission be granted for construction upon, along or across the pipeline, of any highway, private road, railway, drain, telegraph, telephone or electric power line or any pipeline, provided such construction will not unreasonably interfere with or impede essential military operations or maintenance of the pipeline.
- (c) After this Agreement has been in force for ten years, it shall be open to the Government of the Province of Newfoundland to propose that the United States, at its cost, bury the unburied portion of the pipeline, or any part thereof, if in the opinion of the Government of Newfoundland it is necessary and important for, or by reason of, the safety or development of the adjoining areas. If such a proposal is made by the Government of Newfoundland, it shall be discussed between the Governments of Newfoundland, Canada and the United States. Following such discussion, it shall be open to the Government of Newfoundland to require the United States, on one year's notice, to execute the proposal, subject to the right of the United States to terminate this agreement pursuant to paragraph 6 hereof.

### 2. Plans

The detailed plans, description of the route and access roads, and specifications of the pipeline shall be supplied to the appropriate Canadian authorities. They shall also be submitted to, and will require the approval of, the appropriate authorities of the Government of Newfoundland and the City of St. John's. Canadian officials shall have the right of inspection during construction.

## ANNEXE

Conditions régissant la construction, à Terre-Neuve, d'un pipe-line pour le transport des produits du pétrole entre le quai de l'Aviation militaire des États-Unis situé à Saint-Jean et la base aérienne de Pepperrell.

(Sauf indications contraires, les termes *Canada* et *États-Unis*, employés dans le présent énoncé, désignent le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis.)

## 1. Emprise

Tous les terrains ou titres nécessaires à l'entreprise du pipe-line et de ses dépendances, et aux voies y accédant, deviendront et demeureront la propriété du Canada. Le Canada accorde et garantit aux États-Unis à titre gracieux les droits d'accès, d'usage et d'occupation requis pour la construction et l'exploitation du pipe-line, sous réserve des conditions ci-après:

a) Le ministre des Travaux publics de la province de Terre-Neuve ou la municipalité de Saint-Jean en ce qui concerne le tronçon du pipe-line à l'intérieur des limites de la ville, pourront exiger du Gouvernement des États-Unis qu'il déplace le pipe-line afin de faciliter la construction, la reconstruction ou le déplacement d'un ouvrage quelconque, sous réserve cependant que le coût de ce déplacement soit à la charge du Gouvernement de Terre-Neuve ou de la ville de Saint-Jean, selon le cas, et à condition que ce déplacement ne gêne ni n'entrave indûment les opérations militaires indispensables, non plus que l'entretien du pipe-line.

b) Le ministre des Travaux publics de la province de Terre-Neuve, ou la municipalité de Saint-Jean en ce qui concerne le tronçon du pipe-line à l'intérieur des limites de la ville, pourront exiger la permission de construire au-dessus, le long ou en travers des pipe-lines, des routes, chemins privés, voies ferrées, canaux d'irrigation, fossés d'écoulement, lignes télégraphiques, téléphoniques ou électriques, ou pipe-lines, à condition qu'une telle construction ne gêne pas outre mesure ni n'empêche des opérations militaires essentielles, non plus que l'entretien des pipe-lines.

c) Quand le présent Accord aura été en vigueur dix ans, il sera loisible au Gouvernement de la province de Terre-Neuve de proposer au Gouvernement des États-Unis d'enfourer à ses frais, en tout ou en partie, le tronçon du pipe-line resté à découvert, si le Gouvernement de la province de Terre-Neuve le juge nécessaire ou important, du point de vue de la sécurité ou l'expansion des régions avoisinantes. En l'occurrence, la proposition devra faire l'objet d'un entretien entre les gouvernements de Terre-Neuve, du Canada et des États-Unis. Après quoi, le Gouvernement de Terre-Neuve pourra exiger des États-Unis qu'ils mettent à exécution, dans un délai d'un an, la dite proposition, sous réserve du droit des États-Unis de dénoncer le présent Accord en conformité de l'Article 6 ci-dessous.

## 2. Plans

Les plans détaillés, la topographie des routes et des voies d'accès et le devis descriptif du pipe-line seront fournis aux autorités compétentes du Canada. Ils devront également être soumis aux autorités compétentes du Gouvernement de Terre-Neuve et de la ville de Saint-Jean, et recevoir leur approbation. Les fonctionnaires canadiens auront un droit d'inspection durant la construction.

### 3. *Construction and Procurement*

(a) Canadian contractors shall be extended equal consideration with United States contractors in the awarding of construction contracts, and Canadian and United States contractors shall have equal consideration in the procurement of materials, equipment and supplies in either Canada or the United States;

(b) Contractors awarded a contract for construction in Canada shall be required to give preference to qualified Canadian labour for such construction. The rates of pay and working conditions for this labour will be set after consultation with the Canadian Department of Labour in accordance with the Canadian Fair Wages and Hours of Labour Act.

### 4. *Canadian Law*

Nothing in this Agreement shall derogate from the application of Canadian law in Canada, provided that, if in unusual circumstances its application may lead to unreasonable delay or difficulty in construction or operation, the United States authorities in seeking appropriate alleviation. In order to facilitate the rapid and efficient construction of the pipeline, Canadian authorities will give sympathetic consideration to any request submitted by United States Government authorities.

### 5. *Leased Bases Agreements*

Nothing in this Agreement shall derogate from the rights of the United States as granted in the Agreement of March 27, 1941, between the Governments of the United Kingdom and the United States of America relating to the bases leased to the United States of America, and subsequent agreements between Canada and the United States concerning these bases.

### 6. *Period of Operation of the Pipeline*

The United States may operate the pipeline for a minimum period of twenty years commencing from the date when this Agreement comes into force. At any time after the expiration of this period, in the event that either Government wishes to discontinue the arrangement, the question of continuing need will be referred to the Permanent Joint Board on Defence. In considering the question of need the PJBD will take into account the relationship of the pipeline and related facilities to the operation of Pepperrell Air Force Base. Following consideration by the PJBD as provided above, either Government may on one year's notice terminate the arrangement, in which case the arrangements shown in paragraphs 8 and 9 below regarding ownership and disposition of the installations shall apply.

### 7. *Title*

Ownership of the pipeline and auxiliary installations shall remain with the United States pending any termination of the arrangement pursuant to paragraph 6, at which time the United States may remove the pipeline from the right-of-way, restoring the right-of-way to its original condition as far as it is practicable and reasonable to do so in the opinion of Canada. Such removal of the pipeline and restoration of the right-of-way shall be completed within one year of the effective date of termination of the arrangement. Any portion of the pipeline which is not removed, by reason of a Canadian determination that it was not practicable or reasonable to remove such portion, shall be disposed of in accordance with the terms of paragraph 8.

### 3. Construction et approvisionnement

- a) Les soumissions des entrepreneurs du Canada recevront la même considération que celles des entrepreneurs des États-Unis; les uns et les autres pourront se procurer à conditions égales les matériaux, l'outillage et les fournitures, soit au Canada soit aux États-Unis.
- b) Les adjudicataires de contrats portant sur des travaux à exécuter en territoire canadien devront, à cet égard, accorder la préférence à la main-d'œuvre canadienne qualifiée. Les salaires et les conditions de travail de cette main-d'œuvre seront établis à la suite de consultations avec le ministère canadien du Travail, conformément à la Loi canadienne sur les justes salaires et les heures de travail.

### 4. Législation canadienne

Aucune disposition du présent Accord ne sera mise en œuvre de façon à enfreindre la législation canadienne; toutefois, dans des cas exceptionnels où l'exécution de celle-ci pourrait occasionner indûment des délais ou des difficultés de construction ou d'exploitation, les autorités américaines intéressées pourront réclamer des autorités canadiennes qu'elles leur aident à obtenir les assouplissements voulus. Afin que la construction du pipe-line puisse s'exécuter rapidement et avec efficacité, les autorités canadiennes réserveront un accueil bienveillant aux requêtes du Gouvernement des États-Unis en ce sens.

### 5. Accords sur les bases cédées à bail

Aucune disposition du présent Accord ne portera atteinte aux droits accordés aux États-Unis en vertu de l'accord sur les bases cédées à bail aux États-Unis d'Amérique, intervenu le 17 mars 1941 entre le Gouvernement du Royaume-Uni et celui des États-Unis d'Amérique, non plus qu'aux accords subséquents concernant lesdites bases.

### 6. Exploitation

Les États-Unis auront le droit d'exploiter le pipe-line pendant au moins vingt ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord. Si par la suite, l'un des deux gouvernements souhaite mettre fin à l'Accord, la question de savoir si la nécessité du pipe-line subsiste sera soumise à la Commission permanente canado-américaine de défense. Celle-ci, pour trancher la question, tiendra compte du rapport entre le pipe-line et ses aménagements connexes, d'une part, et le fonctionnement de la base aérienne de Pepperell, d'autre part. Après un examen conforme aux dispositions ci-dessus, l'un ou l'autre des deux gouvernements pourra mettre fin à l'accord par préavis d'un an; dans ce cas, s'appliqueront les dispositions des Articles 8 et 9 ci-dessous, en ce qui a trait à la propriété et au sort des installations.

### 7. Titres

Les États-Unis conserveront la propriété du pipe-line et des aménagements auxiliaires jusqu'à ce qu'il soit mis fin à l'entente de la façon prévue à l'Article 6. Les États-Unis pourront alors enlever le pipe-line, et remettre le terrain en son état primitif dans la mesure où, de l'avis du Canada, il sera possible et raisonnable de le faire. L'enlèvement du pipe-line et la restauration du terrain devront s'achever dans l'année suivant la date où l'accord aura effectivement pris fin. Quant aux tronçons du pipe-line qui n'auraient pas été enlevés du fait que le Canada n'aurait pas jugé la chose pratique ou raisonnable, on en disposera conformément à l'Article 8.

### 8. *Excess Property*

Disposal of United States excess property in Canada in connection with the construction or operation of the pipeline shall be carried out in accordance with the provisions of the Exchange of Notes of April 11 and 18, 1951, between the Secretary of State for External Affairs and the United States Ambassador in Ottawa, concerning the disposal of excess property.

### 9. *Canadian Immigration and Customs Regulations*

Canada will take the necessary steps to facilitate the admission into the territory of Canada of such United States citizens as may be employed on the construction of the pipeline, it being understood that the United States will undertake to repatriate, at no expense to Canada, any such persons if the contractors fail to do so.

### 10. *Taxes*

The Canadian Government will grant remission of customs duties and excise and sales taxes in connection with the construction and operation of the pipeline in accordance with the provisions of Article XIV of the Leased Bases Agreement of 1941 as modified by the provisions with respect to such exemptions in the Annex to Note No. 109 of February 13, 1952, from the Canadian Ambassador in Washington to the Acting Secretary of State of the United States of America.

### 11. *Status of Forces*

The "Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces", signed in London on June 1951, shall apply.

### 12. *Supplementary Arrangements and Administrative Agreements*

Supplementary arrangements or administrative agreements between authorized agencies of the two Governments may be made from time to time for the purpose of carrying out the intent of this agreement.



### 8. Liquidation des biens en surplus

La liquidation des biens américains en surplus, qui se trouveront au Canada du fait de la construction ou de l'exploitation du pipe-line, se fera conformément aux dispositions de l'Échange de Notes des 11 et 18 avril 1951, intervenu entre le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et l'Ambassadeur des États-Unis à Ottawa et concernant la liquidation des biens en surplus.

### 9. Règlements canadiens d'immigration et de douane

Le Canada prendra les mesures de nature à faciliter l'admission en territoire canadien de ressortissants américains pouvant être employés à la construction du pipe-line; il est entendu cependant que les États-Unis s'engagent à rapatrier ces employés, sans déboursés de la part du Canada, au cas où les entrepreneurs ne le feraient pas eux-mêmes.

### 10. Impôts

Le Gouvernement canadien accordera, en ce qui concerne la construction et l'exploitation du pipe-line, une exonération des droits de douanes, des taxes d'accise et de vente, conformément aux dispositions de l'Article XIV de l'Accord sur les bases de Terre-Neuve cédées à bail, intervenu en 1941 et modifié à cet égard par une Annexe à la Note n° 109, en date du 13 février 1952, adressée par l'Ambassadeur du Canada à Washington au Secrétaire suppléant des États-Unis d'Amérique.

### 11. Statut des forces

Ce statut est régi par la "Convention entre les parties au Traité de l'Atlantique Nord concernant le statut de leurs forces", signée à Londres le 19 juin 1951.

### 12. Ententes supplémentaires et accords administratifs

Afin de réaliser les objectifs du présent Accord, des organismes compétents des deux gouvernements pourront, au besoin, conclure des accords administratifs et des ententes supplémentaires.

II

*The Ambassador of the United States of America to the Secretary of State for External Affairs*

**THE FOREIGN SERVICE OF THE UNITED STATES OF AMERICA**

No. 75

The Ambassador of the United States of America presents his compliments to the Secretary of State for External Affairs and has the honor to acknowledge the latter's Note DL-231 of September 22, 1955, conveying the Canadian Government to construct a petroleum products pipeline between the United States Air Force dock at St. John's and Pepperrell Air Force Base in Newfoundland, subject to the conditions annexed to that Note.

The Ambassador is authorized to state that these conditions are acceptable to the United States Government and to agree that Mr. Pearson's Note and this reply constitute an agreement effective from this date.

**T. T.**

Embassy of the United States of America,  
Ottawa, September 22, 1955.

(Traduction)

## II

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État  
aux Affaires extérieures*

LE SERVICE ÉTRANGER  
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 75

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et a l'honneur de lui accuser réception de la Note DL-231, en date du 22 septembre 1955, par laquelle le Gouvernement du Canada approuve la proposition du Gouvernement des États-Unis de construire, à Terre-Neuve, un pipe-line entre le quai de l'Aviation militaire des États-Unis situé à Saint-Jean et la base aérienne de Pepperrell, sous réserve des conditions énoncées dans l'Annexe à la Note.

L'Ambassadeur est autorisé à déclarer que le Gouvernement des États-Unis agrée ces conditions et à accepter que la Note de M. Pearson et la présente réponse constituent un accord à compter d'aujourd'hui.

T. T.

Ambassade des États-Unis d'Amérique  
Ottawa, le 22 septembre 1955.

Convention entre le Canada et les  
États-Unis d'Amérique

Signée à Washington le 22 septembre 1955

Instrument de ratification

Échangé à Ottawa le 11 octobre 1955

En vigueur le 11 octobre 1955

33 756 667

33 756 667

REVENUE CANADIAN  
Stamp & Printing and  
Controller of Documents  
Canada, 1955

Price: 25 cents

Price: 25 cents



3 7016900 2001107 3

(Traduction)

L'ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État

Le Service Étranger  
des États-Unis d'Amérique

57.08

The Ambassador of the United States to the Secretary of State  
 L'ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État  
 Ottawa, le 22 septembre 1955.

Le Service Étranger des États-Unis d'Amérique a l'honneur de vous adresser ci-joint une copie de la Note de l'ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État en date du 22 septembre 1955, relative à la construction d'une ligne de pipeline entre le gisement de l'aviation militaire de Terre-Neuve et la réserve de pétrole de Saint-Jean et la base aérienne de l'État de New York. Cette Note est accompagnée de la copie d'un rapport de l'ambassadeur des États-Unis d'Amérique en date du 22 septembre 1955, dans lequel il est mentionné que le Gouvernement des États-Unis a accepté de déclarer que la Note de l'ambassadeur des États-Unis d'Amérique est autorisée à déclarer que la Note de M. Pearson et la présente Note sont en accord avec les conditions et à accepter que la Note de M. Pearson et la présente Note sont en accord avec les conditions et à accepter d'aujourd'hui.

L'ambassadeur des États-Unis d'Amérique  
Ottawa, le 22 septembre 1955.